Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2810-16 du 18 hija 1437 (20 septembre 2016) portant homologation de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 22 et 24,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 6/W/16 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1437 (20 septembre 2016).

MOHAMED BOUSSAID.

*

* *

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°6/W/2016 du 10 juin 2016 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 22 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 22;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'application de l'article 22 susvisé relatif aux établissements de paiement,

Article premier

Les établissements de paiement sont ceux agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 susvisée, en vue d'offrir un ou plusieurs services de paiement prévus par l'article 16 de ladite loi.

Article 2

Les établissements de paiement tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Les établissements de paiement doivent publier leurs états de synthèse individuels et le cas échéant consolidés conformément aux dispositions applicables aux établissements de crédit.

Article 3

Les établissements de paiement doivent désigner, après approbation de Bank Al-Maghrib et selon les modalités qu'elle fixe, un commissaire aux comptes à l'effet d'exercer la mission prévue à l'article 100 de la loi précitée n°103-12.

Article 4

Les établissements de paiement sont tenus de disposer en permanence, sur une base individuelle et/ou consolidée, de fonds propres calculés selon les modalités déterminées par Bank Al-Maghrib.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement doivent se doter d'un système de contrôle interne adapté à la nature, la complexité et au volume de leur activité.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi précitée n° 103-12, les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif adéquat de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 7

Les établissements de paiement doivent se doter de mécanismes de contrôle et de sécurité de leurs systèmes d'information, adaptés au service offert, qui leur permettent notamment:

- d'assurer une parfaite traçabilité des services de paiement exécutés et des fonds collectés;
- de recenser les opérations effectuées ;
- de disposer de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts dans leurs livres;
- de prévenir le risque d'intrusion et les risques liés à la fraude.

Article 8

Les établissements de paiement doivent se doter d'un système permettant l'enregistrement et le traitement des opérations de paiement en temps réel.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi précitée n°103-12, les établissements de paiement doivent communiquer à Bank Al-Maghrib, tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission selon les modalités qu'elle fixe.

Article 10

Les établissements de paiement doivent informer Bank Al-Maghrib de :

- toutes modifications affectant leurs statuts;
- toutes conclusions ou résiliations de conventions avec des sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds.

Article 11

Les établissements de paiement peuvent mandater des personnes morales ou des personnes physiques ayant la qualité de commerçant, désignées ci-après « agents de paiement », en vue d'offrir à la clientèle, sous leur responsabilité et pour leur compte, les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés.

A cet effet, les établissements de paiement s'assurent de :

- l'honorabilité des agents de paiement et de leur expérience professionnelle ou le cas échéant de leurs dirigeants;
- l'adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers;
- -leur capacité à respecter les dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement.

Les agents de paiement sont soumis aux interdictions prévues à l'article 38 de la loi précitée n° 103-12.

Article 12

Les établissements de paiement peuvent mandater des agents de paiement principaux ou des agents de paiement détaillants.

Les agents de paiement principaux ne peuvent offrir les services de paiement que pour le compte d'un seul établissement de paiement et dans le cadre de son agrément.

Les agents de paiement principaux peuvent mandater, des agents de paiement détaillants en vue d'offrir des services de paiement conformément aux dispositions des articles 14 au 18 de la présente circulaire.

Les agents de paiement détaillants peuvent être mandatés directement par un ou plusieurs établissements de paiement ou le cas échéant, par leurs agents de paiement principaux. Les agents de paiement détaillants ne peuvent fournir que les services de paiement cités ci-après:

- l'ouverture de comptes de paiement de niveau 1 ne nécessitant pas l'exigence de vérification de l'identité du client tels que définis par la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n° 7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement;
- les opérations de retrait et de dépôt en espèces sur un compte de paiement.

Chaque mandat doit faire l'objet d'une convention séparée conclue entre l'agent de paiement détaillant et chaque établissement de paiement, ou son agent principal qui le mandate. Cette convention ne peut contenir des clauses susceptibles de contraindre l'agent de paiement détaillant à limiter ses services pour le compte d'un seul établissement de paiement ou d'un seul agent de paiement principal.

L'agent de paiement détaillant mandaté doit disposer de moyens lui permettant de fournir les services de paiement dans les meilleures conditions pour chaque établissement de paiement ou agent principal, mandant.

Les agents de paiement détaillants ne peuvent pas mandater, à leur tour, d'autres personnes en vue d'offrir des services de paiement pour lesquels ils ont été mandatés.

Article 13

Les établissements de paiement sont tenus de notifier à Bank Al-Maghrib tout mandat conclu directement ou indirectement avec un agent de paiement principal ou détaillant, selon les modalités qu'elle fixe.

Les mandats doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 14

Pour offrir les services de paiement adossés à un compte de paiement, les agents de paiement détaillants sont tenus de disposer, au préalable, d'un « compte de paiement Agent » en leur nom, ouvert auprès de l'établissement de paiement concerné.

L'agent de paiement détaillant ne peut effectuer ces opérations que dans la limite du solde disponible dudit compte.

Article 15

Les conventions conclues entre les établissements de paiement et agents de paiement doivent prévoir au minimum les clauses se rapportant :

- aux services de paiement objet de la convention ;
- à leur responsabilité financière et légale ;
- à l'obligation du respect, par ces agents de paiement, des dispositions réglementaires fixées par la présente circulaire et celles prévues par la circulaire de Wali de Bank Al-Maghrib n°7/W/2016 fixant les modalités d'exercice des services de paiement;
- aux délais de règlement, par l'établissement de paiement, des avances effectuées par leurs agents de paiement, pour les opérations de transfert de fonds;
- aux obligations de l'établissement de paiement vis-à-vis de ses agents de paiement en matière de formation, de mise à leur disposition des procédures, documents, supports et moyens techniques nécessaires à la fourniture des services de paiement pour lesquels ils sont mandatés;
- aux modalités de contrôle, par les établissements de paiement, de leurs agents de paiement;
- aux modalités de rémunération des agents de paiement.

Article 16

Les agents de paiement sont tenus d'afficher leur qualité de mandataire.

Ils sont tenus d'offrir les services de paiement pour lesquelles ils sont mandatés conformément aux conditions fixées par l'établissement de paiement.

Article 17

Les établissements de paiement exerçant les activités de transfert de fonds et le cas échéant leurs agents de paiement principaux doivent disposer, de locaux dédiés dotés de moyens de sécurité appropriés conformément aux exigences requises par les autorités compétentes.

Article 18

Sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi précitée n° 103-12 à Bank Al-Maghrib en matière de contrôle des établissements de crédit et des organismes assimilés, les établissements de paiement sont tenus de veiller au respect, par leurs agents de paiement, principaux et détaillants, des dispositions réglementaires en matière de fourniture de services de paiement ainsi que celles de la convention visée à l'article 15 ci-dessus qui les lie à ces derniers.

Le non-respect de ces dispositions doit donner lieu à la résiliation de la convention liant l'établissement de paiement à son agent et être portée à la connaissance de Bank Al-Maghrib et de l'association professionnelle des établissements de paiement, qui diffusera l'information auprès de ses membres.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi précitée n° 103-12, les établissements de paiement et leurs agents de paiement sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leur réseau, toutes les informations sur les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des établissements de paiement et de leurs agents de paiement. Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles au public.

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 103-12 précitée, les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif interne permettant un traitement efficace des réclamations formulées par leur clientèle.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 103-12 précitée, les établissements de paiement doivent adhérer à un dispositif de médiation visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs clients.

Article 22

Les entreprises ayant exercées, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds avant l'entrée en vigueur de la loi précitée n°103-12 et agréées en vertu de l'article 195 de ladite loi en tant qu'un établissement de paiement, disposent d'un délai d'une année à compter de la date de publication de la présente circulaire pour se conformer au plan comptable appliqué aux établissements de crédit.

Article 23

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6548 du 3 journada II 1438 (2 mars 2017).